

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Notification faite en vertu de la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement – Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante : Mexique**

1. Comme le prévoit la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Gouvernement du Mexique a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet au Mexique.
2. Par conséquent, une licence concernant un enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour le Mexique doit, pour avoir effet dans ce pays, être inscrite au registre national de l'Office du Mexique. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office du Mexique, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.
3. La notification faite par le Mexique en vertu de la règle 20bis.6)b) entrera en vigueur le 19 février 2013.

Le 29 novembre 2012